

COMMUNE DE La Roque d'Anthéron **RÈGLEMENT** DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1

DBJET DU RÈGLEMENT

L'assainissement a pour objet l'évacuation des eaux usées ainsi que leur rejet dans les exutoires naturels sous des modes compatibles avec les exigences de la santé publique, de l'environnement et de la sécurité.

L'objet du présent règlement est de définir les condi- publique : tions et modalités auxquels est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la Commune de La Roque d'Anthéron. Tout texte antérieur au présent règlement est abrogé.

ARTICLE 2

AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

ARTICLE 3

CATÉGORIES D'EAUX ADMISES AU DÉVERSEMENT

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Service d'Assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

réseau d'eaux usées :

- l'article 7 du présent règlement,
- présent règlement, et autorisées par un arrêté du maire de la Commune concernée,

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial:

- · les eaux pluviales telles que définies à l'article 25 du présent règlement,
- · les eaux de refroidissement dont la température ne dépasse pas 30 °C,
- · certaines eaux résiduaires industrielles prétraitées ou non, mais dont la qualité est telle qu'il est inutile de les diriger vers une station d'épuration.

Cas particulier de la vidange des piscines :

· les vidanges de piscines privées et de bassins de natation publics se feront obligatoirement vers le réseau pluvial suivant les prescriptions du Service chargé de son exploitation.

Dans les secteurs non pourvus de réseaux, toutes précautions seront prises pour prévenir toute nuisance sur les voies publiques et les fonds voisins.

DÉFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend, depuis la canalisation

- · un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- · une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé,
- · un ouvrage dit "regard de branchement" ou "regard de façade" placé de préférence sur le domaine public pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible ARTICLE 6 et accessible,
- · un dispositif permettant le raccordement des canalisations internes des immeubles,

MODALITÉS GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT DII BRANCHEMENT

Le Service d'Assainissement fixera le nombre de Seules sont susceptibles d'être déversées dans le branchements à installer par immeuble à raccorder.

· les eaux usées domestiques, telles que définies à En principe, un branchement ne peut recueillir les eaux que d'un seul immeuble. Toutefois, avec · les eaux industrielles, définies à l'article 17 du accord du Service d'Assainissement, plusieurs branchements voisins peuvent se raccorder dans un regard intermédiaire dénommé "boîte de branchement", placé à l'aval des dispositifs de raccordement et relié à l'égout par le branchement public.

> Par contre, un usager peut disposer de plusieurs branchements, sous réserve de l'accord du Service d'Assainissement.

> La demande de branchement devra être accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement.

Le Service d'Assainissement fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement de l'éventuel "regard de façade" ou d'autres dispositifs notamment de prétraitement, au vu de la demande de branchement.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service d'Assainissement, celuici peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Les prescriptions du présent article s'appliquent aux branchements des immeubles bordant des voies privées ou situés dans les lotissements dans les mêmes conditions que celles régissant les propriétés riveraines.

DÉVERSEMENTS INTERDITS

Il est notamment interdit de déverser, quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement :

- · le contenu des fosses fixes ;
- · l'effluent des fosses septiques ;
- · les ordures ménagères ;
- · les huiles usagées ;
- · des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions;
- · des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants,
- · des vapeurs ou des liquides d'une température supérieure à 30 °C;
- des eaux non admises en vertu de l'article 3;
- · des déchets d'origine animale (poils, crins, sang, etc.) et, d'une façon générale, des corps et matières solides, liquides ou gazeux, susceptibles de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement;
- · tous les déversements interdits par le règlement sanitaire départemental.



Le Service d'Assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'abonné.

Le service se réserve le droit d'isoler le branchement jusqu'à rétablissement d'une situation normale. Les frais occasionnés tant pour l'isolement que pour le rétablissement du branchement seront à la charge de l'abonné.

LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

ARTICLE 7

DÉFINITION DES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Les eaux usées comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...), les eaux vannes (urines et matières fécales) et les eaux de lavage des vide-ordures.

ARTICLE 8

• OBLIGATIONS DE RACCORDEMENT

la Santé publique (nouvelle partie législative), tous parties. les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis Dans le cadre de l'individualisation du contrat de passage, doivent obligatoirement être raccordés à locataire ou copropriétaire. ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

formés en branchement.

Cette obligation concerne aussi toute construction située en contrebas d'un collecteur public qui le dessert, le dispositif de relevage des eaux usées étant à la charge du propriétaire.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique (nouvelle partie législative), le Service d'Assainissement peut percevoir, dès la mise en service de l'égout, auprès des propriétaires des immeubles raccordables, dans le cas où l'immeuble raccordable est déià raccordé au réseau de distribution d'eau, une somme équivalente à la redevance d'assainissement et à la part Collectivité qu'il aurait payée si son immeuble était raccordé au réseau.

Au terme du délai de deux ans, conformément tout ou partie des dépenses entraînées par les traaux prescriptions de l'article L. 1331-8 du Code de la Santé publique (nouvelle partie législative), tant chement, dans des conditions définies par que le propriétaire ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement, il continuera d'être astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement et à la part Collectivité qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau. Ces sommes pourront être majorées dans une proportion de 100 % conformément à la décision de la Collectivité.

ARTICLE 9

▶ DEMANDE DE BRANCHEMENT

"CONVENTION DE DÉVERSEMENT ORDINAIRE"

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au Service d'Assainissement. Cette demande formulée selon le modèle de convention de déversement jointe en annexe II, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire. Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES sur le territoire desservi par le Service d'Assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le Service d'Assainissement et l'autre par l'usager.

L'acceptation par le Service d'Assainissement crée Comme le prescrit l'article L 1331-1 du Code de la convention de déversement ordinaire entre les

sous la voie publique, soit directement, soit par fourniture d'eau potable les contrats de déversel'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de ment peuvent également être contractés par un ARTICLE 12

Lorsqu'il a été procédé à l'individualisation des Toute installation d'un branchement à l'égout contrats de fourniture d'eau dans un immeuble Cette obligation s'impose à tout usager du Servi- collectif d'habitation ou dans un ensemble immoce d'Assainissement déversant des eaux usées à bilier de logements, les abonnés individuels au serl'égout, que ce déversement soit direct ou indi- vice de l'eau doivent souscrire un contrat de rect, complet ou partiel, qu'il ait lieu par l'inter- déversement auprès du Service d'Assainissement. médiaire d'un branchement réglementaire ou par Lorsque les services de l'eau et de l'assainissement celui de fossés, ruisseaux publics ou privés en com- sont confiés à un même exploitant, la souscription munication quelconque, qui devront être trans- du contrat d'abonnement au service de l'eau entraîne en règle générale la souscription automatique du contrat de déversement.

ARTICLE 10

MODALITÉS PARTICULIÈRES DE RÉALISATION DES BRANCHEMENTS

Lors de la construction d'un nouveau réseau ARTICLE 12BIS d'eaux usées, et conformément à l'article L. 1331-2 du Code de la Santé publique (nouvelle partie législative), la Collectivité peut faire exécuter d'office la partie des branchements comprise sous la voie publique de tous les immeubles riverains jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

La Collectivité ou le Service d'Assainissement peut Dans le cas où les engagements de remboursese faire rembourser auprès des propriétaires de ment des dépenses sont faites conjointement par

vaux d'établissement de la partie publique du branl'assemblée délibérante.

Cette partie est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par le Service d'Assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui.

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

ARTICLE 11

DES BRANCHEMENTS EAUX USÉES DOMESTIQUES

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur. Toute installation de branchement est précédée d'une instruction sur le plan technique et administratif, effectuée par le Service d'Assainissement, compte tenu des renseignements fournis par l'usager sur la nature des eaux à déverser, leur débit, les canalisations intérieures d'eaux usées existantes ou prévues, la ventilation de l'installation intérieure, la descente en eau de l'immeuble à raccorder.

PAIEMENT DES FRAIS D'ÉTABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par le Service d'Assainissement.

Ce devis comprend obligatoirement le coût du branchement.

La commande du branchement sera considérée comme effective dès réception du règlement.

Les travaux de raccordement devront être assurés dans un délai de trente jours après la réception des autorisations nécessaires, sauf cas exceptionnel.

▶ RÉGIME DES EXTENSIONS RÉALISÉES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS

Lorsque le Service d'Assainissement ou la Collectivité réalisent des travaux d'extension sur l'initiative des particuliers, ces derniers s'engagent à leur verser, à l'achèvement des travaux, une participation égale au coût des travaux.

plusieurs usagers, le Service d'Assainissement ou la Collectivité déterminent la répartition des dépenses entre ces usagers en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord préalable, la participation totale des usagers dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

APTICLE 13

SURVEILLANCE, ENTRETIEN, RÉPARATIONS, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUÉS SOUS LE DOMAINE PUBLIC

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du Service d'Assainissement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du Service d'Assainissement pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le Service d'Assainissement de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Toute intervention sur un branchement qui ne serait pas effectuée dans ces conditions constituerait une contravention ouvrant droit à poursuites, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés.

Le Service d'Assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

ARTICLE 14

CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le Service d'Assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui.

▶ REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales dans son article R.2224-19, et aux textes en vigueur, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Cette redevance est calculée en fonction du nombre de mètres cubes d'eau facturé à l'usager par le Service des Eaux ou, le cas échéant, au volume prélevé dans les conditions de l'article 23.

Elle peut, en outre, comprendre un montant calculé indépendamment de ce volume en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement.

Le volume utilisé pour l'arrosage n'est pas pris en ARTICLE 18 compte pour le calcul de la redevance, si le volume CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR est distribué par un branchement spécial avec compteur spécifique alimentant un réseau indépendant. Le raccordement des établissements déversant

Le paiement des factures relatives aux redevances d'assainissement dans le cas des déversements ordinaires est exigible dans les délais et conditions fixés au Règlement du Service de Distribution d'Eau Potable pour le paiement des factures d'eau.

A défaut de paiement dans le délai de trois mois à compter de la présentation de la facture d'eau, et dans le délai de quinze jours d'une mise en demeure par avis de notification de coupure d'eau, il sera fait application de la majoration de 25 % prévue ARTICLE 19 à l'article R. 2224-19-9 du Code général des Col- DEMANDE DE CONVENTION SPÉCIALE lectivités territoriales.

Dans le cadre de l'individualisation du contrat de fourniture d'eau potable, les redevances d'assainissement doivent être acquittées soit par un locataire ou un copropriétaire, titulaire d'un abonnement de compteur individuel. De plus, le titulaire de l'abonnement du compteur général d'immeuble devra s'acquitter de la redevance d'assainissement sur la base du volume d'eau facturé dans les conditions prévues au règlement du service des eaux.

ARTICLE 16

PARTICIPATION FINANCIÈRE DES PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES NEUFS

Conformément à l'article L. 1331-2 du Code de la Santé publique (nouvelle partie législative), les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière dite "participation pour raccordement à l'égout", pour tenir compte de l'économie par eux réalisée, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant de cette participation ainsi que la date d'exigibilité sont fixés par la Collectivité. Le Service d'Assainissement en assure le recouvrement.

LES EAUX INDUSTRIELLES

ARTICLE 17

DÉFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs natures quantitative et qualitative sont éventuellement précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre la Collectivité, le Service d'Assainissement et l'Etablissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

LE DÉVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L. 1331-10 du Code de la Santé publique (nouvelle partie législative).

Toutefois ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

DE DÉVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux usées autres que domestiques font l'objet d'une autorisation de déversement, document obligatoire signé avec la Commune, et, éventuellement, d'une convention spéciale de déversement quand nécessaire.

Toute modification de l'activité industrielle, sera signalée au Service d'Assainissement et devra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

ARTICLE 20

▶ CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le Service d'Assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts:

- · un branchement eaux domestiques,
- · un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents

du Service d'Assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel peut, Les modalités de paiement sont prévues dans la ARTICLE 26 à l'initiative du Service d'Assainissement, être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du Service d'Assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II du présent règlement.

ARTICLE 21

PRÉLÈVEMENTS ET CONTRÔLE DES EAUX INDUSTRIELLES

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de l'autorisation de déversement et le cas échéant de la convention spéciale de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service d'Assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leurs résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice de sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

ARTICLE 22

DBLIGATION D'ENTRETENIR LES INSTALLATIONS DE PRÉTRAITEMENT

Les installations de prétraitement si elles existent devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers devront fournir au Service d'Assainissement les certificats attestant du bon état d'entretien de ces installations et notamment fournir les bordereaux de Suivi des Déchets (BSD) précisant notamment sites de dépôt.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, fécules, les débourbeurs, devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul Article 25 responsable de ces installations.

ARTICLE 23

REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS

En application du décret N° 2000-237 du 13 mars 2000, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance

d'assainissement sauf dans les cas particuliers visés à l'article 24 ci-après.

convention spéciale de déversement, dont un modèle est joint en annexe II, ou à défaut, dans les délais et conditions fixés au règlement du service de distribution d'eau potable pour le paiement des factures d'eau.

A défaut de paiement dans le délai de TROIS (3) mois à compter de la présentation de la facture d'eau, il sera fait application de la majoration de 25 % prévue à l'article R. 2224-19-9 du Code général des Collectivités territoriales.

En particulier, le propriétaire qui s'alimente en eau totalement ou partiellement à une source qui ne relève pas du service public, doit en faire la ARTICLE 28 déclaration à la Collectivité.

nombre total de mètres cubes d'eau prélevé (service public et/ou autre source d'eau), affecté de coefficients de correction tenant compte notamment du degré de pollution et de la nature du déversement et définis par la Collectivité.

Le nombre de mètres cubes d'eau prélevée à la source privée est déterminé par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'usager et dont les relevés sont transmis au Service d'Assainissement dans les conditions préétablies.

ARTICLE 24

PARTICIPATION FINANCIÈRE SPÉCIALE

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et les stations d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la Santé publique (nouvelle partie législative). Cellesci seront définies dans l'arrêté d'autorisation de rejet.

LES EAUX PLUVIALES

DÉFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, les eaux provenant des circuits de réfrigération telles que définies dans les conventions spéciales de déversement et les eaux de vidange des piscines.

Le rejet d'eaux pluviales dans le réseau d'assainissement collectif est strictement interdit.

Prescriptions communes eaux usées DOMESTIQUES - EAUX PLUVIALES Sans objet.

ARTICLE 27

Prescriptions particulières POUR LES EAUX PLUVIALES Sans objet.

LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

La redevance d'assainissement est assise sur le Les installations privées de l'usager comprendront :

- a) l'installation sanitaire de l'immeuble;
- b) la canalisation sous le domaine privé reliant cette installation au dispositif de raccordement.
- · c) en cas de nécessité, des chasses d'assainissement.

Elles ne seront pas intégrées au réseau public et, de ce fait, ne seront pas entretenues par le Service d'Assainissement. Les articles du Règlement Sanitaire Départemental sont applicables.

ARTICLE 29

RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVÉ

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente, des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires.

Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

ARTICLE 30

SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES,

ANCIENS CABINETS D'AISANCE

Conformément à l'article L. 1331-5 du Code de la Santé publique (nouvelle partie législative), dès l'établissement du branchement sur le réseau public d'assainissement des eaux usées, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, le Service d'Assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article 1331-6 du Code de la Santé publique (nouvelle partie législative).

ainsi que les fosses septiques ou toutes eaux mis colonne de chute. hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit ARTICLE 34 enlevés, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont **TOILETTES** destinés à une autre utilisation.

ARTICLE 31

INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USÉES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau ARTICLE 35 potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 32

ETANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS

ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un Les descentes de gouttières qui sont, en règle génétampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'im- ARTICLE 41 d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, l'entretien et les répa- ARTICLE 38 rations sont à la charge totale du propriétaire.

Le propriétaire est responsable du choix et du L'évacuation en provenance de locaux rejetant des bon fonctionnement de ce dispositif, la responsabilité du Service d'Assainissement ne pouvant être retenue en aucune circonstance.

ARTICLE 33

Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur

Les dispositifs de traitement et d'accumulation la conduite reliant une cuvette de toilettes à la de mécanique, dépôts de carburants, ateliers de net-

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

COLONNES DE CHUTES D'EAUX USÉES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Les colonnes de chutes doivent être totalement ARTICLE 40 indépendantes des canalisations d'eaux pluviales. MISE EN CONFORMITÉ

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

ARTICLE 36

▶ Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable, est interdite.

ARTICLE 37

DESCENTE DES GOUTTIÈRES

rale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes du réseau public d'assainissement des eaux usées.

meuble, les descentes de gouttières doivent être DISPOSITIONS GÉNÉRALES accessibles à tout moment.

Cas particulier

DE CERTAINS ÉTABLISSEMENTS

eaux grasses et gluantes en grande quantité, telles que les boucheries, charcuteries, cuisines de restaurants, nécessite la mise en oeuvre d'un intercepteur de graisse d'un modèle convenable à CONDITIONS D'INTÉGRATION soumettre à l'agrément du service d'assainissement, et cela à proximité des orifices d'écoulement.

De tels intercepteurs doivent être hermétiquement clos, munis de tampons de visite accessibles et ventilés réglementairement, et bien entendu, aucun déversement d'autres eaux usées ne doit pouvoir se faire à leur amont.

Pour éviter l'évacuation à l'égout d'huiles minérales, d'essence, pétrole, gas-oil, etc., les écoulements provenant de locaux servant à l'usage et à l'emmagasinage desdits liquides, tels que garages, ateliers toyage chimique, etc., doivent se déverser dans un appareil séparateur d'hydrocarbures d'un modèle approprié, agréé par le Service d'Assainissement.

Les postes de lavages des véhicules doivent être équipés d'un dispositif de débourbage en plus du séparateur d'hydrocarbures prévu ci-dessus.

ENTRETIEN, RÉPARATIONS ET RENOLIVELLEMENT

DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale de l'usager ou du propriétaire de la construction à desservir par lé réseau public d'évacuation.

DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Le Service d'Assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service d'Assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

En cas d'inexécution, après mise en demeure restée sans effet et dans le délai fixé par cette dernière, le branchement par lequel s'effectue les rejets sera obturé.

CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS

POUR LES RÉSEAUX PRIVÉS

Les articles 1 à 40 inclus du présent règlement sont applicables au réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 17 préciseront certaines dispositions particulières.

ARTICLE 42

AU DOMAINE PUBLIC

Les collecteurs établis par des promoteurs privés sous la voie publique pourront être incorporés au réseau public à la demande de la Collectivité ou du propriétaire de l'égout, sans contrepartie financière, et si les dits ouvrages présentent un intérêt public.

Dans tous les cas, cette incorporation ne sera possible qu'après vérification satisfaisante des ouvrages.

La conformité des réseaux et des installations sanitaires intérieures qui y sont raccordées sera vérifiée par le Service d'Assainissement aux frais des promoteurs et/ou des propriétaires.

La remise en état des réseaux et installations sanitaires intérieures constatés défectueux est à la charge du propriétaire et devra être exécutée avant incorporation dans le réseau public. Les frais d'établissement de plans sont à la charge du propriétaire.

ARTICLE 43

CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS

Le Service d'Assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Service d'Assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

ARTICLE 44

▶ Infractions et poursuite

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du Service d'Assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la Collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

A cet effet, et en application des dispositions de l'article 1331-11.du Code de la Santé publique (nouvelle partie législative), l'usager s'engage à autoriser les agents du Service d'Assainissement chargés de l'exécution du présent règlement, à leur permettre :

- d'accéder aux installations privées d'évacuation, en présence du propriétaire ou de l'usager;
- d'effectuer tous les contrôles et les analyses relatifs à la nature et à la qualité des déversements et rejets.

Ces agents sont habilités à constater les infractions aux règles d'assainissement, notamment aux dispositions du présent règlement ainsi qu'à celles de l'article L 1331-3 du Code de la Santé publique (nouvelle partie législative).

ARTICLE 45

VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute du Service d'Assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce Service d'Assainissement, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

ARTICLE 46

▶ MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le Service d'Assainissement, la Collectivité et les Etablissements industriels, troublant gravement soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le Service d'Assainissement est mis à la charge du signataire de la convention.

Le Service d'Assainissement pourra mettre en demeure l'usager, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur a quarante huit heures. Passé ce délai, le branchement pourra être obturé.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du Service d'Assainissement.

ARTICLE 47

DÉSORDRES DES OUVRAGES PUBLICS

Si les désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres alors occasionnés, seront, à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront (liste non exhaustive) :

- · les opérations de recherche du responsable,
- · les frais nécessités pour la remise en état des ouvrages.

Il est interdit à toute personne étrangère au Service d'Assainissement d'intervenir sur les ouvrages publics d'assainissement sans y être autorisée. Chaque intervention devra faire l'objet d'une autorisation spécifique précisant la date et le lieu de l'intervention auprès du Service d'Assainissement.

ARTICLE 48

TARIFS DES TRAVAUX ET PRESTATIONS RÉALISÉS PAR LE SERVICE D'ASSAINISSEMENT

Les tarifs de travaux sont précisés en annexe du contrat dans le document « tarifs des travaux et prestations à facturer aux usagers ».

Les frais d'envoi de lettres (relances et mises en demeure) d'un montant forfaitaire de 3 € HT (en valeur au 1^{er} septembre 2011) par facture sont actualisables, s'il y a lieu, en fonction de la formule de révision du contrat.

ARTICLE 49

DATE D'APPLICATION

Le présent règlement s'appliquera dès la date d'en-

trée en vigueur du contrat, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 50

▶ MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du Service d'Assainissement trois mois avant leur mise en application.

ARTICLE 51

DÉSIGNATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

En vertu du contrat de Délégation intervenu entre la Commune de La Roque d'Anthéron et la Société des Eaux de Marseille (SEM), cette entreprise prend la qualité de Service d'Assainissement Collectif d'eaux usées pour l'exécution du présent règlement, qui a reçu son agrément.

ARTICLE 52

CLAUSES D'EXÉCUTION

Le Maire, les agents du Service d'Assainissement habilités à cet effet et le receveur en tant que de beoin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Communal, dans sa séance du 18 juillet 2012.

Fait à La Roque d'Anthéron, le 15 octobre 2012 en 3 exemplaires originaux

Pour la Commune de La Roque d'Anthéron

Robert VILLEVIEILLE

Maire

Pour la Société des Eaux de Marseille

Loïc FAUCHON

Président Directeur Général

SOCIÉTÉ DES EAUX DE MARSEILLE

Siège social : 25 rue Edouard-Delanglade - 13006 Marseille Centre Service Clients "La Passerelle": o 810 400 500 (numéro Azur - Prix d'un appel local depuis un poste fixe hors surcoût selon opérateur ou 04 91 32 56 49)

AU RÈGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

Les dispositions ci-après complètent l'article 3 du règlement et définissent avec plus de précisions la nature des eaux usées autres que domestiques, sans caractéristiques spéciales, telles que les eaux industrielles et les eaux agricoles.

Elles ne font pas obstacle aux dispositions légales qui régissent les établissements classés reconnus dangereux, insalubres ou incommodes.

A / NATURE DES EAUX SUSCEPTIBLES D'ÊTRE DÉVERSÉES À L'ÉGOUT

Les règles énoncées aux articles 2 et 3 du règlement sont applicables aux effluents industriels et agricoles.

Si pour des raisons particulières, la nature du rejet ne peut être rendue conforme aux prescriptions en vigueur, l'autorisation de déversement devra être expressément accordée par le Maire et subordonnée aux frais d'établissement, d'entretien et d'exploitation des ouvrages à construire pour la réception dudit rejet.

Lors de la demande de raccordement, l'établissement devra fournir une estimation des caractéristiques de son rejet en précisant notamment (liste non exhaustive):

- · la nature des produits rejetés,
- · le débit journalier,
- · le débit de pointe,
- · la charge organique en DBO₅ et en DCO,
- · la concentration des matières en suspension (MES),
- · la température du rejet.

Il lui sera éventuellement demandé, dès son raccordement, un bilan de pollution sur 24 heures en période normale.

Après étude, le Service d'Assainissement pourra:

- soit refuser les effluents en raison de leur charge, leur débit ou leur nature qui seraient incompatibles avec les possibilités du réseau ou de la station d'épuration,
- soit les accepter tels quels,
- soit imposer une dépollution à la charge de l'établissement.

Les installations de dépollution, devront être entretenues par l'établissement de manière à fonctionner en permanence dans les conditions optimales.

Les liquides à évacuer seront envoyés à l'égout au moyen d'un branchement particulier totalement indépendant des branchements établis pour les eaux ménagères, eaux vannes et eaux pluviales.

La canalisation d'évacuation devra être munie, sur son parcours et le plus près possible du point de raccordement à l'égout, d'un regard permettant de vérifier les caractéristiques des effluents par prélèvement d'échantillons.

Dans le cas où les valeurs mesurées lors d'un contrôle des eaux rejetées ne correspondraient pas aux valeurs fixées lors de la demande de raccordement, les clauses de l'article 6 et 21 du règlement seraient applicables, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du même règlement.

B / EAUX INDUSTRIELLES

Les manufactures, ateliers, usines, magasins, chantiers, garages, restaurants, cantines, et, d'une façon générale, tous les établissements industriels et commerciaux peuvent être raccordés à l'égout après accord par le Service d'Assainissement.

a) Caractéristiques de l'effluent industriel à rejeter

Les caractéristiques de l'effluent rejeté devront être compatibles avec le système de collecte et de traitement en place.

En particulier l'effluent :

- sera neutralisé à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, dans le cas où la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH pourra être admis jusqu' à 9,5,
- sera ramené à une température inférieure ou au plus égale à 30 °C,
- ne contiendra pas de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogènes,
- ne contiendra pas de substance de nature à favoriser la formation d'odeurs,
- ne contiendra aucun produit susceptible de dégager en égout, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents des gaz aux vapeurs toxiques ou inflammables,
- · sera débarrassé :
- des matières flottantes, déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- des matières alcalines se solidifiant ou s'incrustant contre les parois de l'égout,
- ne renfermera pas de substances capables d'entraîner la destruction ou l'inhibition de l'activité bactérienne des stations d'épuration,
- ne contiendra pas de substances capables d'entraîner la destruction de la vie aquatique sous toutes formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.

Le rejet de substances radioactives ne pourra être admis avec l'accord de l'autorité sanitaire que si leur concentration en radioéléments ne dépasse pas celle qui est considérée comme tolérable par les Services d'Hygiène Départementaux.

Les teneurs en polluants seront consignées dans les conventions spéciales de déversement.

A titre indicatif, les concentrations moyennes d'un rejet domestique sont :

- · matières en suspension (MES): 300 mg/litre
- demande chimique en oxygène DCO : 800 mg/litre
- demande biochimique en oxygène (DB0₅) : 400 mg/litre

Les caractéristiques des effluents des installations classées pour la protection de l'Environnement ICPE devront être conformes à la réglementation en vigueur et aux exigences imposées par la DRIRE ou le Préfet.

Celles des autres établissements devront, en règle générale, respecter les prescriptions de l'arrêté du 2 février 1998 en termes de substances nocives, à savoir leur teneur en substances nocives ne pourra, en aucun cas, au moment du rejet dans les collecteurs publics, dépasser pour les corps chimiques énumérés ci-après, les valeurs suivantes :

Fer	5 mg/l
Cuivre	0,5 mg/l
Zinc	2 mg/l
Nickel	0,5 mg/l
Cadmium	0,2 mg/l
Chrome trivalent	0,5 mg/l
Chrome hexavalent	0,1 mg/l
Plomb	0,5 mg/l
Mercure	0,05 mg/l
Argent	0,1 mg/l
Etain	2 mg/l
Arsenic	0,1 mg/l
Cobalt	2 mg/l
Aluminium	5 mg/l
Manganèse	1 mg/l
Cyanures	0,1 mg/l
Chlore libre	3 mg/l
Composés organiques du Chlore	e (AOX) 1 mg/l
Chromates	2 mg/l
Sulfures	1 mg/l
Sulfates (1)	500 mg/l
Fluor	15 mg/l
Indice Phénols	0,3 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

Cette liste n'est pas limitative. Le Service d'Assainissement se réserve le droit, en cas de nécessité, d'imposer d'autres valeurs limites pour les corps susmentionnés et d'inclure d'autres composés chimiques dans la présente liste, notamment les

Composés organiques Halogénés

(1) Cette valeur est la concentration résultant après dilution dans l'ouvrage où se fait le rejet.

1 mg/l

toxiques organiques comme les PCB.

b) Rejets d'acides et de bases au Règlement du service de l'assainissement, généralités

Dans les établissements où il est fait emploi d'acide, de base ou de produits susceptibles de donner naissance à des composés pouvant nuire au bon fonctionnement des égouts, la canalisation d'évacuation devra être munie, sur son parcours, à l'intérieur de l'établissement et le plus près possible du point de raccordement, d'un dispositif permettant de vérifier la parfaite neutralisation des effluents et de prélever facilement des échantillons.

c) Hydrocarbures

II est interdit de rejeter à l'égout, même en petites quantités, des hydrocarbures qui forment des mélanges explosifs au contact de l'air, comme l'essence, le benzol, etc.

Il est également interdit de rejeter les produits de graissage de toutes sortes.

En conséquence, les eaux résiduaires des établissements tels que les garages, les stations service ou les ateliers mécaniques, où ces produits sont utilisés et sont susceptibles d'être déversés à l'égout, devront passer par un séparateur à hydrocarbures dont le modèle et les caractéristiques devront être soumis à l'approbation du Service d'Assainissement.

Les séparateurs à hydrocarbures seront précédés d'un débourbeur destiné à provoquer la décantation des matières lourdes.

Le débourbeur devra avoir un volume utile de stockage des boues égal au minimum au 2/3 du volume total en eau du débourbeur.

Les séparateurs à hydrocarbures devront être conformes aux prescriptions de la norme DIN 1999 qui exige, en particulier, que la capacité de stockage de liquides légers, exprimée en litres, doit être égale à 10 fois la taille nominale du séparateur, avec un minimum de 60 litres, et que leur pouvoir séparatif atteigne au moins 95% pour les liquides non miscibles à l'eau et de densité moyenne de 0,85 kg/dm³.

Les séparateurs à hydrocarbures munis d'un obturateur automatique, devront être implantés de telle sorte que le rebord supérieur se trouve au moins à 40mm au-dessus de point de drainage du sol de façon que, lors de l'enlèvement des hydrocarbures, l'eau ne puisse pénétrer par le couvercle de l'appareil.

Ces appareils devront être placés à un endroit facilement accessible de façon à permettre un contrôle efficace du Service d'Assainissement. Ce dernier pourra se réserver la possibilité de plomber le couvercle du dispositif d'obturation s'il est constaté que les manipulations de l'obturateur ou du flotteur ont permis l'écoulement des hydrocarbures vers l'égout.

Pour éviter au maximum les remontées de vapeurs explosives dans les canalisations d'amenée, il sera prévu un coupe-odeurs, côté entrée du séparateur.

Les couvercles de ces séparateurs devront être ininflammables, hydrauliques et capables de résister aux charges de la circulation automobile.

d) Graisses

Pour éviter les dépôts de graisse à la sortie des établissements tels que restaurants, établissements hospitaliers, cantines d'entreprises ou scolaires dans lesquels il est servi plus de 100 repas par jour, les établissements de conserverie, de transformation de poisson ou de viande, les usines margarinières, les huileries, les raffineries d'huile, les eaux résiduaires de ces établissements devront traverser un séparateur à graisses dont le modèle et les caractéristiques devront être soumis à l'approbation du Service d'Assainissement qui donnera également son avis sur leur implantation.

Les séparateurs à graisses pourront être précédés d'un débourbeur pour éviter d'amener les matières lourdes et solides dans le séparateur.

Les séparateurs devront être conçus de telle sorte :

- qu'ils assurent un rendement d'au moins 92% de séparation,
- · qu'ils ne puissent être siphonnés par l'égout,
- qu'ils soient ventilés intérieurement par la canalisation d'arrivée; à cet effet, un espace doit être réservé entre la surface des graisses et le couvercle,
- que le couvercle soit hydraulique et puisse résister aux charges qu'il aura à supporter,
- que les matières en suspension fines soient évacuées par le liquide.

L'installation devra être conforme aux prescriptions des normes DIN 40.40 et 40.41.

Si les appareils sont construits en maçonnerie, les conduits seront recouverts d'une couche de protection contre les acides gras.

Les appareils de drainage des eaux résiduaires vers le séparateur devront être munis d'un coupe-odeurs.

Les effluents des séparateurs à graisses, qui sont placés au-dessus du niveau de refoulement possible de l'égout, seront évacués à l'aide d'une installation de refoulement.

Il est rappelé que l'effluent doit avoir une température inférieure à 30° C.

e) Fécules

Les restaurants, les établissements hospitaliers, les cantines d'entreprises ou scolaires où il est servi plus de 100 repas chauds par jour, devront également prévoir, sur la conduite d'évacuation de leurs eaux usées, un appareil retenant les fécules de pommes de terre provenant des résidus de machines à éplucher.

Cet appareil, dont les caractéristiques seront soumises à l'approbation du Service d'Assainissement, comprendra deux chambres visitables séparées. La première chambre sera munie d'un dispositif anti-mousse et d'un panier permettant la récupération directe des matières les plus lourdes. La deuxième chambre sera une simple chambre de décantation.

Les séparateurs seront implantés à des endroits facilement accessibles de façon à ce que les agents du Service d'Assainissement puissent assurer à tout moment un contrôle efficace. Leurs cloisons intérieures seront prévues non démontables par les utilisateurs.

C / EAUX AGRICOLES

Les porcheries, les étables, les abattoirs, les établissements traitant des produits laitiers peuvent être raccordés à l'égout après l'autorisation par le Service d'Assainissement.

Dans ce cas, le Service d'Assainissement, après étude, pourra imposer un prétraitement à la charge de l'établissement.

SOCIÉTÉ DES EAUX DE MARSEILLE

Siège social : 25 rue Edouard-Delanglade - 13006 Marseille Centre Service Clients "La Passerelle": o 810 400 500 (numéro Azur - Prix d'un appel local depuis un poste fixe hors surcoût selon opérateur ou 04 91 32 56 49)

REJET INDUSTRIEL

CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT

Une convention type est jointe en fin de cette annexe

MODALITÉ DE CALCUL DE LA REDEVANCE EN FONCTION DES QUANTITÉS D'EAU PRÉLEVÉES

La redevance assainissement qui permet de faire face aux dépenses relatives à la gestion du système d'assainissement comprend :

- · une part due à la Collectivité
- une part due à l'exploitant.

A ce prix, s'ajoutent d'éventuelles redevances et taxes, telles qu'aujourd'hui la TVA.

1 - Part due à la collectivité

A ce titre, le Service d'Assainissement perçoit, pour le compte de la Collectivité une somme destinée à financer les investissements et autres charges qu'elle supporte, égale à :

V x Cd x R1

formule dans laquelle:

V : est le volume d'eau consommé assujetti, exprimé en m³, défini au paragraphe III

Cd : est un coefficient de dégressivité défini au paragraphe III.

R1 : est la part Collectivité, établie en Euros H.T. par m³ appliquée aux abonnés domestiques en fonction de leur consommation d'eau

La valeur de R1 est fixée par délibération de la Collectivité.

Elle est actuellement de Euros H.T./m³ (délibération du)

2 - Part due au titre de l'exploitation

A ce titre, le Service de l'Assainissement perçoit auprès de l'établissement pour les consommations d'eau à usage non domestique générant un rejet, une redevance d'Assainissement calculée par la formule :

V x Cd x Cp x R2

formule dans laquelle:

V : est le volume d'eau consommée assujetti, exprimé en m³, défini au paragraphe III

Cd : est le coefficient de dégressivité défini au paragraphe III

Cp : est le coefficient de pollution défini au paragraphe III

R2: est la redevance d'assainissement perçue par le Fermier pour couvrir tout ou partie des dépenses liées à la collecte des effluents, les frais de transport, d'épuration des effluents et d'élimination des boues.

3 - Mode de calcul des différents coefficients

Volume d'eau, V, assujetti à la redevance d'assainissement

Ce volume est la somme des volumes d'eau prélevés sur le réseau de distribution publique (chiffre fourni par les service des eaux) ainsi que de toute autre provenance (forage, source, rivière, canal, etc..) dûment déclarée par l'Etablissement et équipé obligatoirement d'un dispositif de comptage agréé. En cas de panne du dispositif de comptage de l'établissement, le volume V pourra être estimé par le service de l'Assainissement sur la base des consommations de l'année précédente.

Les volumes d'eaux utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques et qu'ils sont distribués par des réseaux distincts sans possibilité d'interconnexion, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement.

Coefficient de dégressivité, Cd

Conformément aux dispositions en vigueur, les clients raccordés à l'assainissement ne bénéficient plus de la dégressivité.

Dans le cas d'un nouvel établissement ou d'établissement existant, ce coefficient est égal à 1.

Coefficient de pollution, Cp

Le coefficient de pollution est un coefficient tenant compte de la composition des effluents, de leur degré de pollution ainsi que de l'impact de ce dernier sur le Service d'Assainissement.

Le coefficient de pollution est défini par la formule suivante :

Cp = 0.5 + 0.25 $\frac{MES}{300}$ + 0.25 $\frac{DCO}{800}$

que l'on peut écrire de la manière suivante Cp = 0.5 + 0.25 C1 + 0.25 C2 par tranche

avec C1 = MES / 300 et C2 = DCO / 800

Tranche MES mg/l	MES retenues mg/l	Coefficient C1
0 - 300	300	1.000
300 - 400	350	1.167
400 - 500	450	1.500
500 - 600	550	1.833

Tranche DCO mg/l	DCO retenues mg/l	Coefficient C2
0 - 800	800	1.000
800 - 1.000	900	1.125
1.000 - 1.200	1.100	1.375
1.200 - 1.400	1.300	1.625
1.400 - 1.600	1.500	1.875
1.600 - 1.800	1.700	2.125
1.800 - 2.000	1.900	2.375

formule dans laquelle:

MES et DCO: sont les concentrations moyennes des effluents rejetés issues des contrôles réguliers et inopinés en mg/l

300 et 800 : sont les concentrations moyennes respectives en MES et DCO d'un effluent domestique type, exprimées en mg/l.

ACTUALISATION DE LA REDEVANCE

Modalités d'actualisation des coefficients

Le coefficient de pollution (Cp) pourra être modifié chaque année pour tenir compte de l'évolution des caractéristiques des rejets de l'établissement.

Dans les limites de l'Article 13 de la présente convention, le nouveau coefficient s'appliquera d'office sans qu'il soit besoin d'établir un avenant à la présente convention. Le nouveau coefficient ne pourra avoir un effet rétroactif pour le calcul de la redevance d'assainissement due pour la période antérieure à la date de notification.

Ce coefficient sera calculé chaque année par le Service de l'Assainissement sur la base :

- des déclarations des résultats des mesures d'autosurveillance communiquées tous les mois par l'établissement, complétées en cas d'absence de résultats, par les valeurs mensuelles maximales de l'année précédente;
- des mesures de pollution effectuées par le Service d'Assainissement en cas de non validation des dispositifs de mesure ou dans le cas où l'établissement n'est pas soumis à l'autosurveillance.

Là où les campagnes de mesure sont à la charge de l'établissement.

Dès réception de l'ensemble des données de l'autosurveillance de l'année n, le Service de l'Assainissement procédera au calcul annuel moyen du coefficient de pollution, Cp, lequel permettra d'établir le montant de la redevance d'assainissement de l'année n+1.